

**Avenant N° 10 du 11 octobre 2021
à la convention collective de travail
des paysagistes et entrepreneurs de jardins
du Canton de Vaud**

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2007 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2022, comme il suit:

Article 8 – Salaires

8.1 Le barème des salaires, *en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022*, est établi de la manière suivante (*les salaires mensuels sont calculés sur la base de 2'200 heures annuelles*):

		A l'heure Salaires mensuels minimaux	
A1)	Contremaître , titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par la CPP, capable de diriger 3 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
	– salaire minimum	31.05	5'694.15
A2)	Chef d'équipe titulaire d'un CFC ou d'une qualification équivalente reconnue par la CPP, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
	– salaire minimum	28.60	5'247.55
B)	Jardinier qualifié titulaire d'un CFC ou d'une formation officielle correspondante reconnue par le SEFRI,		
B1)	– salaire minimum après 30 mois d'expérience dans le métier suite à l'obtention du CFC	27.40	5'024.25
B2)	– salaire minimum dès l'obtention du CFC	25.75	4'717.20
C)	Aide-jardinier		
C1)	AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 4 ans dans le métier		
	– salaire minimum	24.15	4'428.80
C2)	AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier		
	– salaire minimum	23.40	4'289.25
C3)	Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)		
	– salaire minimum	21.30	3'907.75
D)	Jardiniers-grimpeurs		
D1)	Chef d'équipe grimpeur titulaire d'un CFC ou d'une formation officielle correspondante reconnue par le SEFRI ou d'une qualification équivalente reconnue par la CPP, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
	- salaire minimum	30.65	5'619.75
D2)	Jardinier-grimpeur qualifié titulaire d'un CFC ou d'une formation officielle correspondante reconnue par le SEFRI, ou au bénéfice d'une qualification équivalente reconnue par la CPP		
	- salaire minimum	29.45	5'396.45
		Au mois	
E)	Apprenti: CFC 1 ^{re} année	930.—	
	2 ^e année	1'240.—	
	3 ^e année	1'750.—	
	AFP 1 ^{re} année	700.—	
	2 ^e année	930.—	

8.2 Inchangé.

8.3 La classe de salaire C3 est applicable au travailleur (aide-jardinier en formation) dont l'entreprise a formé, durant les 2 dernières années, au moins un apprenti dans la branche. Dans le cas où l'entreprise n'aurait pas formé d'apprentis au cours des 2 dernières années, le salaire qui s'applique à un aide-jardinier en formation est celui de la catégorie C2.

8.4 Inchangé.

8.5 Inchangé.

8.6 Inchangé.

8.7 *Inchangé.*

8.8 *Inchangé.*

Paudex, le 11 octobre 2021.